

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

14 MAI 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-040
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société SCP CANET, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation judiciaire de la
société RAS à FRANCONVILLE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 ;

VU le récépissé de déclaration du 12 mai 1969 délivré à la société des pétroles SHELL BERRE pour l'exploitation à FRANCONVILLE, rue de Général Leclerc, d'un dépôt souterrain de liquides inflammables ;

VU l'ensemble des récépissés ayant réglementé les activités des installations situées 116, rue du Général Leclerc sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE ;

VU le récépissé sans frais de changement d'exploitant délivré le 11 août 2011 à la société RAS suite à sa succession de la société MOBIL OIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 mettant en demeure la société SCP CANET, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation de la Société RAS à FRANCONVILLE de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en réalisant la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 31 mars 2017, prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société RAS et désignant la société SCP CANET comme mandataire judiciaire, chargé de la liquidation ;

VU le courrier du 12 octobre 2018 de la mairie de FRANCONVILLE ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 23 avril 2019 à la société SCP CANET et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier de la société SCP CANET du 7 mai 2019 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la société RAS a cessé l'exploitation de la station service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées située sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la procédure de liquidation judiciaire en cours, la responsabilité de la mise en sécurité et la réhabilitation du site de la société RAS revient au mandataire judiciaire, la société SCP CANET ; que la société SCP CANET a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 sus-visé de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en réalisant la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le site présente un fort risque de pollution ; que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire à la société SCP CANET, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société RAS, par voie d'arrêté complémentaire, la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux :

– au titre de « la surveillance des effets de l'installation sur son environnement » ;
– afin de vérifier que « le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ».

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 21 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La société SCP CANET, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation judiciaire de la société RAS à Franconville, est tenue de remettre en état le site situé 116 rue du Général Leclerc à Franconville (95 130) et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES MILIEUX

La société SCP CANET précitée est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des milieux permettant d'identifier et de caractériser les éventuelles sources de pollution, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ; l'absence de transfert de la pollution via les réseaux devra notamment être vérifiée ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site .

À cet effet, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 du présent arrêté met en évidence une pollution du site, la société SCP CANET précitée est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour traiter la pollution et les techniques retenues à l'issue d'une analyse des coûts/avantages.

À cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude, accompagnée du calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants, est transmise au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : IMPACT HORS SITE

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 met en évidence une pollution dépassant les limites du site, la société SCP CANET précitée réalise une étude visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

Cette étude comprend notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques.

À cet effet, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Les résultats de cette étude, accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires, sont transmis au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRANCONVILLE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de FRANCONVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de FRANCONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE